

JLD-LILLE 17-02-2008

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/00381</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE MAINTIEN EN RÉTENTION</p>
---	--------------------	---

Le 17 Février 2008, à 10 H 10, devant Nous, Jacques HUARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Véronique PIHET, Greffier,

en présence de MME CURPIAH, interprète en indi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/02/2008 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]**
né le 10 Mai 1977 à **DHAKA BANGLADESH**
de nationalité **Bangladeshi**
demeurant à **L'ABEJ de LILLE**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15/02/2008 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M DUJARDIN , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations et dépose des conclusions de sept pages visées par le greffier ;

Attendu que monsieur **[REDACTED]** a été interpellé le 14 février à 20h05 par les services de police alors qu'il circulait boulevard Victor Hugo à LILLE, alors qu'il était démuné de tout document l'autorisant à séjourner sur le territoire national ;

Qu'il a été placé en garde à vue du 14/02/08 à 20h10 au 15/02/08 à 16h30 ; qu'à cette heure lui été notifié l'arrêté du préfet du nord en date du 15/02/2008 prescrivant son maintien en rétention administrative, pour faire suite à un arrêté de cette même autorité en date du 02/05/2007 portant obligation de quitter le territoire français, régulièrement notifié le 11/05/2007

Attendu que par requête en date du 16/02/2008, enregistrée au greffe le même jour à 15h52 le préfet du nord sollicite la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de quinze jours ;

Attendu que M [REDACTED] par conclusions écrites déposées à l'audience par son conseil ME CLEMENT demande le rejet de la requête du préfet du nord et la condamnation à son profit d'une somme de 598,00 euros au titre de ses frais irrépétibles ; Qu'il convient de se référer à ses conclusions dont le document est joint à la présente ordonnance ;

-1 sur la régularité du contrôle d'identité :

Attendu que M [REDACTED] a été interpellé dans le cadre d'un contrôle d'identité alors qu'il se trouvait boulevard Victor Hugo à LILLE, lieu situé à moins de 20 km de la frontière franco-belge ; que les circonstances de son interpellation sont conformes aux dispositions de l'article 78-2 du CPP et ne sont pas entachées d'irrégularité ;

-2 sur la convocation de M [REDACTED] devant le juge des libertés et de la détention :

Attendu que M [REDACTED] s'est vu notifié ses droits liés à la mesure de rétention administrative par procès-verbal du 15/02/2008 à 16h45 (signé par lui-même et l'interprète), qu'il a été clairement mentionné qu'il serait transféré au centre de rétention administrative de LESQUIN et qu'il pourrait se faire assister d'un conseil ou " de l'avocat désigné par le barreau de LILLE au numéro 08/20/90/02/30" ce qui établit qu'il a eu parfaitement connaissance du fait qu'il comparaitrait devant la juridiction lilloise compétente ; qu'ainsi la notification de ses droits a été régulière ;

-3 sur l'avis au procureur de la république de LILLE :

Attendu que les pièces cotées 25 et 26 de la procédure établissent que le procureur de la république de LILLE a été régulièrement avisé du placement en rétention administrative de M [REDACTED] le 15/02 à 16h31 ; que la forme de transmission de cet avis par télécopie comportant l'identité de l'intéressé, le lieu de son placement en rétention et la référence à l'arrêté le prescrivant est régulière ;

-4 sur le défaut d'avis au Juge des Libertés et de la Détention :

ME CLEMENT a indiqué verbalement renoncer à ce moyen ayant pris connaissance de l'avis d'audience établi par le greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 17/02/2008 à 10h00

-5 sur la demande d'éloignement (pièce 23 de la procédure) :

Attendu que ce document a été adressé le 15/02/2008 par les services de la PAF de LILLE au bureau éloignement de la DCPAF de PARIS ; qu'il est relevé par M [REDACTED] que ce document contiendrait des mentions erronées au motif qu'il serait fait référence à un arrêté prescrivant la reconduite à la frontière et non d'une obligation de quitter le territoire français et que la rubrique "document de voyage" serait complétée par la mention "oui" ; que ce document est une transmission entre deux services de police dont les mentions, même si elles comportent des erreurs ne fait en aucune façon grief à l'intéressé ;

-6 sur le défaut de présence en annexe de la requête du 16/02/2008 saisissant le Juge des Libertés et de la Détention de l'arrêté du 02/05/2007 prescrivant l'obligation de quitter le territoire français :

Attendu que la copie de l'arrêté pris par le préfet du nord le 02/05/2007 prescrivant l'obligation faite à M [REDACTED] de quitter le territoire français a été déposée au greffe de la juridiction ce 17/02/2008 à 9h40 soit 20 minutes avant l'heure prévue de l'audience ; que ce document a donc bien été régulièrement versé à la procédure et qu'il a pu en être contradictoirement débattu au cours de l'audience ; qu'aucune irrégularité ne peut être ainsi relevée ;

-7 sur le septième moyen pris en ses deux branches :

Attendu qu'il ressort des mentions figurant à la fin du procès-verbal nommé "saisine-interpellation" (cotes 2 à 5 de la procédure) que , sans qu'il soit fait référence à d'heures précises, les services de la PAF ont été informés par les services de la préfecture du nord de la décision de placement en rétention administrative mais également qu'un compte-rendu d'enquête a été fait au procureur de la république qui a donné pour instructions de mettre fin à la garde à vue ; que le parquet a ensuite été avisé du placement en rétention administrative ; qu'il apparaît ainsi que ces différentes mesures ont été prises, sinon simultanément, du moins dans un laps de temps très court et qu'en aucune façon il ne peut être relevé un quelconque grief fait au concluant ;

Attendu que contrairement à ce qui est soutenu par M [REDACTED] le préfet n'a pas saisi le Juge des Libertés et de la Détention avant même que le placement en rétention administrative ait été notifié à l'intéressé, puisque la requête nous saisissant est datée du 16/02/2008 (enregistrée au greffe le même jour à 15h52) alors que le procès verbal de notification des droits liés à la mesure de rétention administrative est datée du 15/02/2008 à 16h45 ; qu'il ne peut être ainsi relevé aucune irrégularité susceptible d'entacher la procédure ; Qu'il convient de rejeter globalement ce moyen ;

-8 sur la destination des fleurs détenues par M A [REDACTED] :

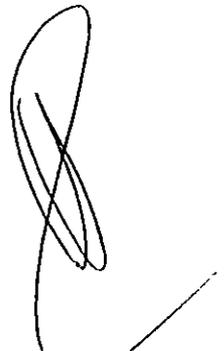
Attendu qu'il n'est fait état dans aucune pièce de la procédure de l'existence de fleurs qu'aurait détenu M A [REDACTED] au moment de son interpellation ; que si tel était le cas la présence physique et la destination de ces effets périssables ne serait de nature à entacher la régularité de la procédure ;

Rejetons en conséquence l'ensemble des moyens et prétentions soulevés par M ALI Shakwath ;

Attendu que la procédure et la requête du préfet sont régulières en la forme ; qu'il convient de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de [REDACTED]
né le 10 Mai 1977 à DHAKA BANGLADESH



de nationalité bangladeshi dans des locaux ne relevant pas de l'administration Pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 17/02/2008 à 16 heures 30 ; [Modalité de calcul du délai : expiration du délai de 48 heures de l'article 552-1 + 15 jours]

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 17 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

